

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Séance du : 07 octobre 2021 (en visioconférence – loi 2020-1379 du 14 novembre 2020)

<p>N° : 1843</p> <p>Revalorisation de l'indemnité forfaitaire de repas</p>	<p><u>5 Membres présents avec voix délibérative</u> :</p> <p>Anne CLAUDIUS-PETIT (CR), Georges BOTELLA (CR), Véronique DELFAUX (CR), Christophe MADROLLE (CR), Marielle FABRE (CD 84)</p> <p><u>2 Pouvoirs</u> :</p> <p>Sophie VAGINAY RICOURT (CR), excusée, donne pouvoir à Véronique DELFAUX (CR) Didier REAULT (CD 13), excusé, donne pouvoir à Georges BOTELLA (CR)</p> <p><u>2 Membres absents excusés</u> :</p> <p>Nathalie CHEVILLARD (CR), Philippe ARMENGOL (CA Grand Avignon)</p> <p><u>Participaient également (non votants)</u> :</p> <p>Léa LOUARD (CD 84), Carole TOUTAIN (CD 84), Alexandre ABRY (CD 84), Béatrice ORELLE (CD 13), Blanche De LA CRUZ (CD 13), Géraldine POLLET (CR), Valérie RAIMONDINO (CR), Sylvie GAILLARD (CESER), Guy PARRAT (CESER), Karine CAZETTES (CESER), Annick MIEVRE (Agence de l'Eau), Philippe PIERRON (Agence de l'Eau), Valérie LEBRAS (NCA), Géraldine BIAU (DREAL), Pascale MAZZOCCHI (Paierie Régionale), Audrey MICHEL (ARBE), Stéphanie PUTERI (ARBE), Sandrine HALBEDEL (ARBE), Audrey GLORIAN (ARBE), Aurélie RUFFINATTI (ARBE), Agnès HENNEQUIN (ARBE), Christel DESIDERIO (ARBE)</p> <p>Membres titulaires présents ou représentés : 7 sur 9 Quorum atteint</p>
--	---

- Vu** La délibération n° 1349 du Comité Syndical du 22 juin 2011, statuant sur la prise en charge des frais de restauration et d'hébergement du personnel de l'ARPE ;
- Vu** La délibération n° 1590 du Comité Syndical du 9 décembre 2016 fixant le renouvellement de la prise en charge des frais d'hébergement et de restauration des agents de l'ARPE ;
- Vu** Le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 ;
- Vu** La délibération n° 1739 du Comité Syndical du 25 juin 2019 portant revalorisation et définition du périmètre des indemnités forfaitaires de déplacement ;
- Vu** Le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et de leurs établissements publics ;

Considérant

Que l'évolution concerne le remboursement des frais de repas. Désormais, la collectivité peut opter pour l'une ou l'autre des solutions suivantes :

- Soit, sans changement, pour le versement d'une indemnité forfaitaire de repas. Le taux de remboursement forfaitaire à appliquer est fixé réglementairement à 17,50 € depuis le 1er janvier 2020. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de délibérer, le taux forfaitaire s'applique de plein droit.
- Soit (nouvelle possibilité), pour un remboursement des frais réellement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, et dans la limite du taux ci-dessus. Dans ce cas, la collectivité doit prendre une délibération pour mettre en œuvre cette solution.

Que l'ARPE-ARB a donc décidé concernant le remboursement des frais de repas d'opter pour une indemnité forfaitaire fixée à 17,50 €.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide

- D'actualiser et de fixer les indemnités de missions pour les besoins du service à l'occasion d'une mission comme suit :

Types d'indemnités	Province	Paris (intra-muros)	Villes supérieures ou égales à 200 000 habitants et communes de la métropole du Grand Paris*
Hébergement	90,00 €	110,00 €	90,00 €
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Diner	17,50 €	17,50 €	17,50 €

* liste des communes au 01/03/2019 : décret 2015-1212 du 30/09/2015

Fait et délibéré à Marseille, le 7 octobre 2021

Pour copie conforme,
La Présidente,
Anne CLAUDIUS-PETIT


